

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

18326858



Déposé 03-09-2018

Greffe

N° d'entreprise : 0702755397

Dénomination

(en entier): Russian Gymnasium Bruxelles

(en abrégé): RGB

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Avenue du Ramier 36

1170 Watermael-Boitsfort

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF "RUSSIAN GYMNASIUM BRUXELLES" EN ABRÉGÉ « RGB »

(en anglais « RUSSIAN GYMNASIUM BRUSSELS », en abrégé anglais « RGB »)

Les fondateurs soussignés :

- 1. Madame **RIABYI Tatiana**, née le 12/09/1977 à Vladivostok (Fédération de Russie), nationalité Russe, domicilie : 1410 Waterloo, Avenue du Centaure 9, (Numéro national : 77.09.12-536.08);
- 2. Madame **VENGLINSKAYA Katerina**, née le 19/12/1982 à Witebsk (Biélorussie), Nationalité Allemagne domicilie : Avenue du Ramier 36 à 1170 Watermael-Boitsfort, (Numéro national : 82.12.19-426.34) ;
- 3. Monsieur **HEBETTE**, **Frédéric Marc Joseph**, née le 1/12/1984 à Uccle, (Belgique), domicilie; Avenue du Ramier 36 à 1170 Watermael-Boitsfort, (Numéro national : 84.12.01 189.77)

Réunis en assemblée le 27/08/18, sont convenus de constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la Loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un. Il a été convenu ce qui suit :

TITRE 1. DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE DE L'ASSOCIATION

Article 1 : L'association prend pour dénomination :

 « RUSSIAN GYMNASIUM BRUXELLES », en abrégé anglais « RGB », Association sans but lucratif ou asbl ;

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif doivent mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « asbl », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2 : Son siège social est établi à 1170 Watermael-Boitsfort, Avenue du Ramier 36. Arrondissement judiciaire de Bruxelles. L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision de l'Assemblée générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire. La publication de cette modification emporte dépôt des statuts modifiés coordonnés au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Réservé au Moniteur belge



Article 3 : L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

TITRE 2. OBJET - BUT

Article 4 : L'association a pour objet de d'encourage une réflexion sur l'éducation plurilingue.

Article 5 : La poursuite de ce(s) but(s) se réalisera notamment par les activités suivantes :

- des écoles proposant un enseignement en russe, français et anglais ;
- la formation pédagogique des enseignants et parents d'élèves ;
- · les activités créatrices et culturelles pour enfants et adultes ;
- l'enseignement privé, l'accueil, l'encadrement, l'animation d'enfants par des activités variées axées sur le besoins de chaque enfant ;
- la formation pour adultes.
- toute autre activité, qui directement ou indirectement, permet ou facilite la réalisation de l'objet de l'association, notamment la prise à bail ou l'acquisition de biens en vue de l'exercice dudit objet.

L'affectation non lucrative du résultat n'exclut pas la juste rémunération des travailleurs de l'association.

L'Association peut acquérir ou louer tout immeuble nécessaire, engager du personnel, investir dans le matériel et engager les services de associations externes, auxquelles elle peut donner mandat pour leur permettre d'agir seules, ou de concert avec elle, en vue de réaliser ses objectifs. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à ses objectifs.

L'association peut organiser des conférences, des séminaires, ainsi que des congrès, et des cours dans le cadre de son but.

L'association peut également apporter son concours à toutes entreprises poursuivant les mêmes buts promouvoir et défendre des intérêts collectifs russes, belges et européens. L'association pourra assister toutes entreprises scientifique, industrielle, culturelle et artistique partageant les mêmes buts.

L'Association Internationale peut, par ailleurs, développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de ses buts, en ce compris, dans les limites fixées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires et d'appoint, dont le produit sera consacré intégralement à la réalisation dudit but non lucratif.

L'association pourra, en vue de la réalisation de son objet, exercer et organiser toutes les activités qui seraient susceptibles d'en favoriser l'accomplissement. Enfin, pour réaliser ce but, l'Association pourra recevoir des dons et recueillir des legs de personnes physiques ou d'organismes quelconques, dans le respect et les limites de l'article 54 de la Loi.

TITRE 3. MEMBRES

Section I

Article 6: Membres de l'ASBL

L'association est ouverte aux belges et aux étrangers. Le nombre des membres n'est pas limité et son minimum est fixé à 3

Sont membres les constituants à l'acte de constitution ainsi que toute personne admise ultérieurement au titre de membre et dont le mandat a, si nécessaire, été renouvelé conformément aux prescrits de l'article 7 des présents statuts.

L'association est composée de membres effectifs (actifs), de membres adhérents (sympathisants), de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur :

- Les effectifs (actifs). Sont appelés membres actifs, les membres qui paient une cotisation ainsi que des droits d'entrée leur permettant d'avoir accès aux services proposés par l'association.
- Les membres adhérents (sympathisants). Sont appelés membres sympathisants, les membres qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.
- Membres bienfaiteurs. Sont appelés membres bienfaiteurs, les membres payant une cotisation supérieure à celle fixée chaque année.
- Les membres d'honneur. Les membres d'honneur sont choisis par l'Assemblée Générale. La qualité de membre d'honneur peut être décernée par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Les membres effectifs sont appelés « membres », les membres adhérents sont appelés « adhérents » et les membres bienfaiteurs sont appelés « bienfaiteurs ». Seuls les membres jouissent de la plénitude des droits

accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

L'assemblée générale peut admettre des adhérents, qui participeront au but de l'association. Ils seront invités à participer aux assemblées et y auront voix consultative.

Section II. DEMISSION - EXCLUSION - SUSPENSION

Article 7: Admission

L'admission des nouveaux membres est subordonnée aux conditions suivantes :

a) membres effectifs: Les membres effectifs sont les fondateurs et les membres admis.

Les candidats membres adressent leur candidature au Président du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se prononcera sur l'admission du candidat comme membre effectif dans les deux mois après la réception de sa candidature. La majorité des administrateurs doit être présente ou représentée pour délibérer de la candidature d'un nouveau membre.

La décision est prise à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration décide souverainement.

La qualité de membre à part entière, y compris le droit de vote à l'assemblée générale, revient exclusivement aux membres effectifs. Les membres effectifs sont ceux dont le nom est mentionné dans le registre des membres tenu au siège de l'association. Les dispositions légales sont uniquement applicables aux membres effectifs. Ils paient une cotisation qui est fixée annuellement par l'Assemblée générale.

b) membres adhérents : Tous ceux qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par le conseil d'administration. Les membres associés n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la Loi ou les présents statuts, dont notamment, le droit d'être présent à l'assemblée générale mais uniquement avec voix consultative, le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association. c) membres d'honneur : L'Assemblée Générale pourra désigner comme membre d'honneur toute personne ayant rendu des services exceptionnels à l'Association. L'Assemblée Générale définira les droits d'un tel membre.

Tout candidat qui souhaite devenir membres effectifs ou adhérents doit en faire la demande suivant la procédure prévue par l'association. Dans tous les cas, la décision finale est prise par l'Organe d'administration. Sa décision est sans appel et ne doit

pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par fax, courrier ordinaire, ou courrier électronique.

Article 8 : Démission

Les membres (des diverses catégories) sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur demande par écrit à l'association.

A partir de l'envoi de la démission, le membre sortant cessera toutes fonctions au sein de l'association. Dans le cas où la démission interviendra le 1er juillet ou après, la cotisation pour l'année entière sera due.

L'exclusion d'un membre effectif ou d'un adhérent ne peut être prononcé que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupable d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Article 9 : Suspension et Exclusion

L'exclusion de membres de l'association peut être proposée par le conseil d'administration, après avoir entendu la défense de l'intéressé, et être prononcée par l'assemblée générale (organe général de direction) à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le conseil d'administration peut suspendre l'intéressé jusqu'à la décision de l'assemblée générale.

En cas de désaccord, le membre exclu pourra introduire un recours en appel auprès de l'organe général de direction pour une décision finale. Pendant cette période, le membre reste suspendu.

La suspension et l'exclusion sont notifiées à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

La qualité de membre effectif ou adhérent se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le membre qui cesse, par décès ou autrement, de faire partie de l'association est sans droit sur le fonds social. Un membre suspendu ne peut pas participer aux activités de l'association ou exercer son droit de vote.

Le membre démissionnaire, exclu ou suspendu, ainsi que les héritiers ou ayant-droits de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fond social.

La cotisation reste due pendant la période de suspension.

Ils ne peuvent réclamer ou réquérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 10 : Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Volet B - suite

Article 11: Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE 4. COTISATIONS

Article 12 : Les membres effectifs ou adhérents paient une cotisation annuelle qui peut être d'un montant différent par catégorie de membres. Le montant de cotisation due par chaque catégorie de membres est fixé par l'assemblée générale et ne peut dépasser 100.000,00 euros.

Les membres d'honneur et les salariés de l'association sont dispensés de cotisation.

TITRE 5. ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 : L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Article 14 : L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) Les modifications aux statuts sociaux,
- 2) La nomination et la révocation des administrateurs,
- 3) Le cas échéant, la nomination des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée,
- 4) La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
- 5) L'approbation des budgets et des comptes,
- 6) La dissolution volontaire de l'association,
- 7) Les exclusions des membres,
- 8) La transformation de l'association en société à finalité sociale,
- 9) Toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 15 : Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au cours du deuxième trimestre. L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par la décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins de membres effectifs.

Les membres peuvent en outre participer à l'assemblée générale à distance à l'aide des moyens de communication électronique mis à disposition par la société. En ce qui concerne les conditions de présence et de majorité, les membres qui participent à l'assemblée générale de cette manière sont considérés comme étant présents au lieu où se tient ladite assemblée.

La qualité de membre et l'identité de la personne qui souhaite prendre part à l'assemblée générale est contrôlée et garantie de la manière déterminée suivant un règlement interne dressé par le Conseil d'Administration. Ce règlement prévoit en outre la manière dont le membre peut prendre part à l'assemblée générale par moyen de communication électronique et peut par conséquent être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité du moyen de communication électronique, le règlement interne peut poser des conditions à l'utilisation dudit moyen. Les moyens de communication électronique mis à disposition par la société doivent permettre de prendre connaissance directement, simultanément et de manière ininterrompue des débats durant la réunion ainsi que d'exercer le droit de vote pour tout point sur lequel l'assemblée doit s'exprimer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre au membre à prendre part aux délibérations et à poser des questions.

La convocation à l'assemblée générale contient une description complète des procédures prévues dans le règlement interne relatif à la participation à distance à l'assemblée générale.

Article 16: Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins huit jours avant l'Assemblée générale. La lettre ordinaire ou le fax sera signé par le secrétaire ou le Président au nom du Conseil d'administration. Le courriel sera transmis par le secrétaire ou le Président.

La convocation mentionne les jours, heure et lieu de réunion.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Article 17 : Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote, chacun d'eux dispose d'une voix.

Article 18 : L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration.

Article 19 : Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Article 20 : L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'éxclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

conformément aux conditions de l'article 8, 20 et 26 de la loi du 25 juin 1921 relative aux associations sans but

Article 21 : Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE 6. ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 22 : L'association est administrée par un Conseil composé de trois personnes au moins, nommées parmis les membres effectifs par l'assemblée générale pour un terme indeterminé, et en tout temps révocable par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être toujours inférieur au nombre de personnes membres de l'association. Toutefois, si seules trois personnes sont membres effectifs de l'association, le conseil d'administration n'est donc composé que de deux personnes.

Article 23 : En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 24 : Le conseil désigne parmis ses membres un Président, éventuellement un vice-Président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumée par le Vice-Président ou le plus âgés des administrateurs présents.

Article 25 : Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande.

Il ne peut statuer que si la majorité des membres sont présents.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix ; quand il y a parité des voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le Président ou le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Article 26: Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Article 27 : Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs délégués choisis en son sein et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléquées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux Annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 28 : Tout administrateur seul signe valablement les actes régulièrement décidés par le Conseil; ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires

Article 29 : Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association et ne sont responsables que de l'éxecution de leur mandat.

Article 30 : Le secrétaire ou, en son absence, le Président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition n'excédant pas 100.000 euros.

TITRE 7. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 : Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce réglement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 32 : L'exercice social commence le 1er Janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débute ce jour pour se terminer le 31 décembre 2019.

Réservé au Moniteur belge

La première assemblée générale ordinaire sera tenue en 2020.

Article 33 : Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Article 34 : Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 35: Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'Assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et est rééligible.

Article 36: En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du liquidateur, à la clôture de la liquidation ainsi qu'à l'affection de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 37 : Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

TITRE 8. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 38 : Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Article 39: Nomination des administrateurs

Le nombre des administrateurs est fixé à trois. Sont appelés à ces fonctions :

- Madame VENGLINSKAYA Katerina, prénommée ;
- Madame RIABYI Tatiana, prénommée .

Lesquels interviennent aux présentes et acceptent.

Lesdits mandats:

-sont exercés à titre gratuit, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Article 40 : Commissaires :

Etant donné qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi que pour le premier exercice social l'association répond aux critères énoncés à l'article 53 § 5 de la loi, il a été décidé de ne pas nommer de commissaire.

Article 41: PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs nommés ci-dessus, réunis en conseil, ont désigné comme :

- Président du Conseil d'Administration : VENGLINSKAYA Katerina, prénommée ;
- Secrétaire : Madame RIABYI Tatiana, prénommée.

TITRE 9. DÉLÉGATION DE POUVOIRS SPÉCIAUX

Les administrateurs donnent tous pouvoirs à Mr Vladimir LINCAUTAN pour effectuer toutes formalités requises pour l'inscription de la société à la BCE et au bureau TVA, toutes les formalités à effectuer du guichet d'entreprise et toutes autres démarches nécessaires liées à la présente constitution. Le mandataire prénommé pourra, au nom de l'ASBL, faire toutes déclarations, signer tous actes et documents, substituer et, en général, faire tout ce qui sera nécessaire à l'exécution du présent mandat.

Fait à Bruxelles, le 27/08/18 en trois exemplaires.